
M.E.S., Numéro 110, Vol. 2, Juillet-Septembre 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

**L'IMPLICATION DES CHAMBRES DE
COMMERCE BILATERALES DANS
L'IMPLANTATION DES PME
ETRANGERES A KINSHASA.**

Contraintes et suggestions

par

KIKAYA KARUBI

*Assistant à l'Institut Supérieur de
Commerce de Kinshasa*

RESUME

Pour un pays qui a à cœur d'imprimer un dynamisme à sa croissance économique, les Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) restent, en cela, une voie de prédilection. En ce qui concerne la RDC, il saute aux yeux de tout observateur averti de l'existence d'un paradoxe entre la volonté du Gouvernement qui s'en tient à l'assainissement du climat des affaires et le comportement coupable des acteurs sur le terrain, comportement qui concourt, pour beaucoup, à décourager bon nombre des investisseurs étrangers.

C'est dans cette optique qu'on note l'existence des chambres de commerce qui sont autant de tremplins au service des investisseurs étrangers et qui accomplissent ainsi un rôle de conseillers et d'accompagnateurs de ces petites unités de

production à travers divers services qu'elles offrent à tous ceux qui désirent s'établir en RDC pour organiser des entreprises.

INTRODUCTION

Aussi bien pour les pays industrialisés, pour les pays émergents que pour les pays en développement, les Petites et Moyennes Entreprises(PME) se révèlent être des potentielles sources qui permettent de booster la croissance économique des États et qui attestent du dynamisme de l'économie de ces différentes catégories de pays. Voilà pourquoi, pour les uns et pour les autres, dans le souci de redynamiser leurs économies respectives, de relancer leurs croissances et de promouvoir la compétitivité et de créer les emplois, ces pays se trouvent dans l'obligation d'entretenir leurs PME à travers l'amélioration du climat des affaires en prenant des mesures qui favorisent des investissements nationaux, régionaux et internationaux.

En ce qui concerne la République Démocratique du Congo (RDC), son Gouvernement, conscient de cet enjeu dans la relance de son économie balbutiante, a sitôt fait de s'engager dans l'amélioration du climat des affaires en adhérant aux traités de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et en créant, en plus le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements

(CPCAI). Dans ce pays, on ne cesse jamais de dénoncer l'existence d'un paradoxe entre le programme du Gouvernement qui prône l'amélioration du climat des affaires et les actes et le comportement des acteurs sur le terrain qui sont autant de perversions et qui découragent l'investissement étranger à s'y raciner ainsi qu'en témoigne le cas des Petites et Moyennes Entreprises (PME) étrangères qui, pour s'implanter passent par les chambres de commerce bilatérales qui sont des organismes chargés de représenter les intérêts des entreprises étrangères. Elles sont environ une trentaine à œuvrer ainsi en République Démocratique du Congo.

C'est ainsi qu'à travers la présente recherche nous nous proposons de répondre à un certain nombre de préoccupations de l'ordre, notamment :

- de déterminer les avantages qui incitent les PME étrangères à s'implanter à Kinshasa par le biais des chambres de commerce ;
- d'inventorier des PME qui ont été implantées par le biais des chambres de commerce CCIFC et Belgo-congolaise ;
- de spécifier les difficultés auxquelles les chambres de commerce sont butées en RDC et d'étudier comment y remédier.

Hormis l'introduction et la conclusion qui sera reprise à la fin, cette étude se structure autour de deux points. Le premier traite des généralités sur les concepts de base. Quant au second point, il présente les PME implantées par le biais des chambres de commerce sous étude,

analyse leurs contraintes transversales relevées et propose des recommandations.

I. GENERALITES SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1.1. CLARIFICATION CONCEPTUELLE DU SYNTAGME PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1.1.1. Définitions

Pour G. Léon, les PME sont des entreprises qui sont exploitées par des patrons qui risquent, dans leurs affaires, leurs propres capitaux et qui exercent dans ces affaires, une administration et des techniques effectives et qui ont des contacts directs et permanents avec leur personnel.⁵⁷

Selon Nadine Levratto, dans ces genres d'entreprises, la crise fait rage et les échecs économiques multiples. Aussi la place des PME dans les économies développées mérite-t-elle d'être repensée, tant ces entreprises sont devenues les principaux vecteurs de la croissance et des politiques publiques. C'est ainsi que pour cet auteur, pour définir ainsi une PME, il faut sortir de l'opposition classique entre grandes entreprises et PME pour penser ces dernières comme un objet à part entière. Aussi propose-t-elle des approches différenciées de la PME qui rompent avec l'approche individualiste et souvent psychologique de l'entrepreneuriat pour mettre en évidence la complémentarité entre les différentes composantes du tissu productif.⁵⁸

⁵⁷ LELARGE, G., *Economie, micro-économie, entreprise et son avenir*, Paris, Ed. Ciel, 1998, p. 249.

⁵⁸ LEVRATTO, *Les PME. Définition, rôle économique et politique publiques*, Bruxelles, De Boeck, 2009, p.23.

Dans la conception de Maryse Salles, les PME sont des entreprises dont la taille, définie à partir du nombre d'employés, du bilan ou du chiffre d'affaires qui ne dépasse pas certaines limites et que les définitions de ces limites diffèrent selon les pays.⁵⁹

Pierre André Julien et Michel Marchesnay définissent, quant à eux, les PME à travers certains critères, notamment :

- la personnalité de la gestion ;
- le processus de décision simple et rapide ;
- le système d'information peu complexe ;
- le système d'information et de la recherche d'un environnement stable.⁶⁰

1.1.2. Définitions juridiques des PME en RDC

1.3. Arsenaux juridiques des PME en RDC

1. La loi n°073-011, du 05 janvier 1973, portant création de l'Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises congolaises (OPEC) définit les PME comme les entreprises agricoles, commerciales, industrielles et des services qui sont la propriété des personnes physiques de nationalité Congolaise ou des sociétés au capital détenu en majorité par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et dans lesquelles toutes

les fonctions de gestion, c'est-à-dire administration, finance, production, commercialisation, approvisionnement sont exercées par le chef d'entreprise⁶¹.

Cette définition est reprochée d'avoir un caractère inapproprié et sommaire du fait de son accent prononcé sur la nationalité des propriétaires qui ne doivent être que des autochtones. En, plus de cette insuffisance, le législateur tend à réserver le secteur des PME aux seuls entrepreneurs nationaux en insistant sur la concentration de la gestion au niveau de chef d'entreprise.

2. Le décret-loi n° 086, du 10 juillet 1998, portant régime fiscale applicable aux PME en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôts sur le chiffre d'affaires à l'intérieur tel que modifié à ce jour, définit la PME comme toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, qui emploie un personnel de moins de 200 personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas 448 millions de francs Congolais.

Les critères de sélection de cette définition qui se rapprochent de celle de l'internationale par son aspect quantitatif viennent remédier au caractère sommaire et inapproprié de la première définition. Elle ouvre les portes du

⁵⁹ SALLES, M., *Stratégies des PME et intelligences économiques. Une méthode d'analyse du lusoin*, Paris, Economica, 2003, p. 42.

⁶⁰ JULIEN, P.A. et MARCHESNAY, M. *La petite Entreprise*, Paris, Vuibert, 1998. P. 28.

⁶¹Loi n°073-011 du 05 janvier 1973 portant création de l'Office de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (OPEC).

secteur de PME aux étrangers.

3. La loi n° 004/2002, du 21 février 2002, portant code des investissements entend par PME, les entités économiques constituées, soit sous forme d'entreprises individuelle, soit sous forme d'entreprise sociétaire. Sous la première forme, la propriété revient aux personnes physiques et le chef d'entreprise est tenu d'assurer lui-même les fonctions de gestion financière et administrative. Sous la seconde forme, il s'agit de la société employant au moins cinq travailleurs.⁶²

Dans cette définition, la difficulté se situe sous la seconde forme, qui ne fixe pas une limite supérieure de nombre de travailleurs, d'où la confusion entre petite et moyenne entreprise, grande et très grande entreprise.

4. La charte du PME de mars 2006, définit la PME comme toute unité économique dont la propriété revient à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales et qui présentent des caractéristiques suivantes :

- nombre d'emplois permanents de 1 à 200 personnes ;
- chiffre d'affaires hors taxes compris entre 1 et 400 milles USD ;
- tenue d'une comptabilité selon le système comptable en vigueur en RDC ;

- valeur des investissements mise en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à 350 milles USD ;
- mode de gestion concentré ou ouvert à la décentralisation. En dépit de tous les détails et précisions que nous apporte cette dernière définition, il lui est reproché de perdre sa vigueur, car elle utilise une monnaie étrangère (dollar américain) dans le texte définissant les PME en RDC.

Notons, cependant, que jusque alors, aucune définition complète n'a été proposée sur les PME malgré toutes les réformes mises en place par le Gouvernement en place. Depuis 2009, le Gouvernement congolais entreprend d'améliorer son climat des affaires en imposant certaines réformes.

I.2. cadres légaux lors de l'implantation des PMES étrangères à Kinshasa

1.2.1. Code des investissements

Selon le lexique économique, quatre sens d'investissement nous sont proposés⁶³ :

- Dans son sens étroit, l'investissement est synonyme de l'acquisition de bien de production en vue de l'exploitation d'une entreprise et de dégager un niveau ou une augmentation de la capacité de production.
- Dans son sens large, il est l'acquisition d'un capital en vue

⁶² LA loi n°004/2002 du 21 février 2002 sur les PME.

⁶³ A. SILEM et J.M. ALBERTINI, *Lexique d'économie*, Paris, Dalloz, 2008, p. 162.

- d'en percevoir ou d'en consommer le revenu.
- Dans son sens particulier et familier, il est synonyme de placement, de mise en réserve d'un bien de consommation durable en vue de sa revente ou de sa consommation ultérieure.
 - Enfin, sur le plan national, l'investissement constitue donc un renouvellement des équipements et l'augmentation apportée au cours d'une période du patrimoine d'un agent.

Tel que révisé à ce jour, le code des investissements stipule que « l'État doit jouer un rôle d'organisateur et de catalyseur des forces vives en prenant en charge les infrastructures et les investissements des industries de base et en instituant un cadre institutionnel et juridique qui assurent la protection des personnes et des biens », d'une part, et l'octroi au secteur privé le devoir de la production des biens et services, d'autre part.

Le code congolais des investissements définit⁶⁴ :

- *L'investissement direct* : comme l'ensemble des investissements envisagé par une nouvelle entreprise ou une existante visant à mettre en place une nouvelle capacité, à accroître une capacité de production des biens ou de prestation des services, à élargir la gamme des produits fabriqués ou des services rendus, à accroître la productivité de l'entreprise ou à améliorer la qualité des biens ou des services ;
- *Investissement Etranger Direct (I.E.D.)* ; Désigne tout investissement dont la participation étrangère dans le capital social d'une entreprise dans laquelle l'investissement réalisé est au moins égal à 10%.
- *Investisseur Direct* ; Vise toute personne physique ou morale, publique ou privée effectuant un investissement direct en République Démocratique du Congo.
- *Investisseur Etranger Direct* ; Désigne toute personne physique n'ayant pas la nationalité congolaise ou ayant la nationalité congolaise et résidant à l'étranger et toute personne morale publique ou privée ayant son siège social en dehors du territoire congolais, et effectuant un investissement direct en République Démocratique du Congo

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, placée sous l'autorité des ministres ayant le plan et le portefeuille dans leurs attributions, est un organisme unique d'accueil s'occupant, d'une part, de la réception des projets à agréer, de les instruire et de décider de l'agrément, et, d'autre part, d'assurer la promotion des investissements tant au niveau national qu'à l'étranger.

Il est également stipulé dans le code des investissements que les investissements qui passeront par l'ANAPI et qui seront agréés au code des investissements, bénéficieront des avantages de trois ans lorsqu'ils sont réalisés dans la zone économique A

⁶⁴ Loi n°004, du 21 février 2002, portant Code des investissements de la République Démocratique du Congo.

(Kinshasa), de quatre ans, dans la zone économique B (Kongo central, Lubumbashi, Likasi, Kolwezi), et de cinq ans, dans la zone économique C (Bandundu, Equateur, Kasai-Oriental, Kasai-Occidental, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Province-Orientale, Katanga); en terme :

- des avantages douaniers
- des avantages fiscaux et parafiscaux :

1.2.2. Droit de travail

Cette partie intervient pour la mise en lumière des étapes à suivre et à respecter pour être conforme à la loi en ce qui concerne les ressources humaines à Kinshasa. En dehors des formalités imposées par loi congolaise pour l'implantation des entreprises (étrangère ou autochtone) citées ci-dessous (guichet unique).

S'agissant de l'embauche, pour un expatrié, la procédure est un peu longue. Les conditions d'embauches d'un expatrié diffèrent de loin de celles des nationaux. Avant d'engager un expatrié, il faudrait déjà voir comment se mettre en règle avec la loi, notamment, avec le Ministère de travail, la DGM (Direction Générale de Migration). Deux conditions interviennent dans l'embauche d'un expatrié :

1. tenir compte du quota (proportion en termes de pourcentage dont il faut nécessairement tenir compte avant d'engager un agent expatrié qui varie selon les secteurs

d'activité 3 – 5%, et par catégorie). Ce système mis en place par l'État congolais vise la protection de la main d'œuvre locale face à la concurrence étrangère ;

2. se rapporté à la nature de l'emploi, c'est à dire savoir si le poste proposé ne rentre pas dans le cadre des emplois interdit aux expatriés.

Cette procédure n'est pas du tout facile. Il nécessite l'intervention des cabinets experts en la matière au risque de tomber facilement dans l'irrégularité. Un expatrié ne peut travailler en RDC que lorsqu'il détient sa carte de travail. Cette procédure peut prendre entre deux et quatre semaines avant que la commission DGM n'octroi le visa. Toutefois, lorsque la maîtrise de ces bureaux de l'État ne sont pas effectives, la chance existe d'aller au-delà du délai d'attente prévue. Ce qui implique un manque à gagner pour la PME.

1.2.3. Droit fiscal

En RDC, deux travailleurs sur trois sont employés dans une PME, les PME représentent au moins le 80% de l'économie en termes d'activité économique porteur de revenus.⁶⁵

En RD Congo, les PME sont soumises au régime d'imposition forfaitaire institué par l'ordonnance loi n°89-039, du 17 août 1989. Cette ordonnance-loi a connu, à ce jour, des modifications énormes en passant par le décret-loi n°086, du 10 juillet 1998, modifié et complété par la loi n°06/004, du 27 février 2006.

⁶⁵ LUKENI, L., *Comment créer une PME en RDC ? Formation juridique essentielle*, Kinshasa, GRICED, 1992, p.5.

Aux termes de ce décret-loi n° 086, du 10 juillet 1998, cité ci-dessus, une PME est définie comme toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique qui emploie un personnel de moins de 200 personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas 448.000.000 FC.

Elle peut évoluer soit sous la forme juridique de personne morale ou société, soit sans forme de personne physique ou d'entreprise individuelle. Pour la détermination du régime fiscal applicable, les petites et moyennes entreprises sont réparties, d'après le décret-loi n°086, en quatre catégories ci-après :

- **Les PME de la première catégorie** dont le chiffre d'affaires annuel excède 12.000.000Fc. Elles sont soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire l'imposition au taux proportionnel de 40% actuellement sur le bénéfice ou profit réalisé. Pratiquement, c'est le même régime d'imposition que celui applicable aux sociétés.
- **Les PME de la deuxième catégorie** dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 12.000.000 FC et 6.000.000Fc. Elles sont imposées suivant des bases réelles annuelles des revenus et du chiffre d'affaires qu'elles réalisent. C'est le régime du réel suivant le barème d'imposition au taux progressif des personnes physiques prévu par la loi.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du barème d'imposition applicable aux PME de la deuxième catégorie.

Tableau 1. Barème de l'impôt progressif par tranche

TAUX	TRANCHE DE REVENUS (FC)	DIFFERENCE IMPOSABLE (FC)	IMPOT DU PAR TRANCHE	CUMUL IMPOT
3%	0 à 72.000	72.000	2.160	2.160
5%	72.001 à 126.000	53.999	2.699,95	4.859,95
10%	126.001 à 208.800	82.799	8.279,90	13.139,85
15%	208.801 à 330.000	121.199	18.179,85	31.319,70
20%	330.001 à 498.000	167.999	33.599,80	64.919,50
25%	498.001 à 788.400	167.999	72.599,75	137.519,25
30%	788.401 à 1.200.000	290.399	123.470,70	260.998,95
35%	1.200.001 à 1.686.000	411.599	170.099,00	431.098,60
40%	1.686.001 à 2.091.600	485.999	162.239,60	513.338,20
45%	2.091.601 à 2.331.600	405.599	107.999,55	701.337,75
50%	2.331.601 et plus	239.999	A calculer	A calculer

Source : Code des Impôts

- **Les PME de la troisième catégorie** dont le chiffre d'affaires se situe entre 6.000.000Fc et 3.000.000Fc. Elles sont soumises au régime d'imposition forfaitaire.

Les taux d'imposition applicables aux PME forfaitisées sont fixés par l'arrêté ministériel n° 040, du 17 novembre 1998, modifié par l'arrêté ministériel n° 078, du 26 février 2002.

Le montant forfaitaire à payer par la PME de la troisième catégorie est fixé par secteur d'activités et constitue le paiement pour une année, de l'impôt sur les revenus professionnels et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur au même moment. Il convient ici de préciser qu'aux termes du décret-loi relatif au régime d'imposition des

PME, Les PME de la première catégorie, de la deuxième catégorie et celles de la troisième catégorie sont instituées redevables réels pour l'impôt sur le bénéfice mis à leurs charges et qu'elles sont censées supporter elles-mêmes, en plus des autres impôts qu'elles doivent collecter auprès des tiers. Dans ce dernier cas, elles sont redevables légaux. C'est le cas de l'IPR de leur personnel salarié, de l'associé gérant ou de l'exploitant individuel, l'impôt sur le chiffre d'affaires si elles entretiennent des activités qui rentrent dans les champs d'application de cet impôt (vente, prestation de services et travaux immobiliers), l'IRL lorsqu'elles mettent des immeubles en location, l'IRL/RAS lorsqu'elles sont locataires, etc.

S'agissant des obligations déclaratives, les PME de la troisième catégorie sont tenues de souscrire et de déposer, avant le 1er février de chaque année, une déclaration fiscale conforme au modèle défini par l'administration et appuyée par les tableaux de synthèse, modèle réduit tels que prévu par le PCGC.

- **Les PME de la quatrième catégorie** dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3.000.000Fc. Elles sont soumises au régime de la Patente et acquittent un impôt forfaitaire par quotité trimestriel suivant les taux fixés par l'A.M. n° 041, du 17 novembre 1998, complété et modifié par l'A.M. n° 080, du 26 février 2002.

1.2.4. Droit OHADA

Dans le cadre de l'amélioration de l'ensemble de facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels qui permettent aux opérateurs économiques de mener des affaires dans un milieu favorable, la RDC adhère au traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA, en sigle).

Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, en date du 17 octobre 1993, a été signé par les 15 États de la Zone franc ainsi que par la Guinée et la RDC. Il est supérieur au Droit national.

Les Actes Uniformes de l'OHADA concernent différents domaines du droit des affaires aussi en vigueur au RDC, ont un droit regard sur les PME. Il s'agit :

- Du droit commercial général ;
- Du droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;
- De la procédure collective d'apurement du passif ;
- Du droit de l'arbitrage ;
- De l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- De l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

Du fait de son adhésion, certaines réformes ont été menées, notamment, l'apport des nouvelles formes de sociétés commerciales, des nouvelles conditions de constitution, de la possibilité de créer une société unipersonnelle, et tant d'autres, ...

À cela s'ajoute selon MASSAMBA :⁶⁶

- la protection des investisseurs : la venue de ce droit offre la possibilité aux actionnaires ou associés, voir même minoritaire, de faire part aux décisions collectives, de remettre en cause la responsabilité des administrateurs en cas de faute ou d'abus des biens sociaux, de recourir au droit d'alerte et de solliciter un audit de gestion de l'entreprise ;
 - l'exécution des contrats : l'OHADA prévoit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, réduisant ainsi les coûts d'exécutions des décisions judiciaires de 6 à 3% (droits sur les sommes allouées aux parties civiles, droits sur les produits des ventes publiques, droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée), De ce fait, il prévoit cinq tribunaux de commerce opérationnels ;
 - règlement de l'insolvabilité : acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif privilégiant la sauvegarde de l'entreprise.
- le *statut du commerçant* : accomplit habituellement des actes de commerce; obligations comptables, prescriptions générales;
 - le *Registre du Commerce et du Crédit Mobilier* (RCCM) reçoit: (i) les immatriculations et leurs modifications des sociétés, succursales, et commerçants; (ii) les inscriptions, les renouvellements et les radiations relatives aux sûretés mobilières (nantissements, privilèges, réserve de propriété, crédit-bail.

Le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale, prolongé par un fichier national et un fichier régional tenu à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :

- le bail commercial : lieu d'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle – droit au renouvellement;
- le fonds de commerce (la location, la gérance, la cession de fonds);
- l'intermédiaire de commerce (commissionnaire, courtier et agent commercial) agit professionnellement pour le compte d'une autre personne pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial;
- la vente commerciale : vente de marchandises entre commerçants personnes physiques ou morales.

1.2.5. Guichet unique de création d'entreprises

Pour faciliter la création d'entreprises, la République Démocratique

S'agissant du commerce, le Droit Commercial Général de l'OHADA stipule que les commerçants (entreprenants) sont contraints de se soumettre aux règles de l'Acte uniforme portant Droit commercial général depuis le 1^{er} janvier 2000. Ces nouvelles dispositions définissent et règlementent :

⁶⁶ MASSAMBA, R., *Modalités d'adhésion de la RDC à l'OHADA*, Kinshasa, Rapport final, 2005, p. 11.

du Congo a créé, par le Décret n°12/045, du 1^{er} novembre 2012, le Guichet Unique de création d'entreprises. C'est un service unique de facilitation rapide de création d'entreprise, personnes physiques et morales. Un centre unique d'accomplissement des formalités statué comme un service public doté d'une autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité directe du Ministère de justice.

En premier lieu, il est important de démontrer que le guichet unique a pour mission principale la facilitation du processus de création d'entreprises en R.D.C. en évitant ainsi aux opérateurs économiques d'errer, de services en services, pour les formalités administratives qui étaient jadis un parcours de combattant et, de répondre, ce faisant, à la question de l'amélioration du climat des affaires.⁶⁷

A cet effet, le guichet unique de création d'entreprise a pour vocation majeure, entre autres :

De recevoir les demandes de création d'entreprise provenant des personnes physiques ou morales, de nationalité congolaise et/ou étrangère ; de procéder en son sein, dans les conditions de transparence, d'efficacité et de célérité, à l'accomplissement de toutes les formalités requises dans la chaîne de création d'entreprise ou d'installation de filiales, représentations ou succursales d'entreprises étrangères en RDC ; de rassembler et de délivrer tout document nécessaire à la création d'entreprise.⁶⁸

En outre, dans sa mission, cette institution possède des atouts majeurs qui se traduisent en terme, de promptitude, de transparence, d'efficacité, de fiabilité et de facilitation. A cet effet, la promptitude est caractérisée par l'accomplissement rapide (trois jours suffisent pour l'exécution) de toutes les formalités et ainsi de voir son entreprise être créée, notamment, à travers l'authentification des statuts, l'immatriculation au RCCM, la publication des statuts au Journal Officiel, le numéro d'identification nationale, l'autorisation d'ouverture d'une activité économique et commerciale (par l'autorité communale) ;

La transparence est traduite par l'affichage de toute la procédure, de tous les éléments constitutifs du dossier (personne morale et personne physique), des couts globaux des formalités.

Fort de ce qui précède, il convient d'explicitier quelques modalités des procédures de création d'entreprise selon le guichet unique de création. Pour cela, il est évident de citer, entre autres :

- 1°) le remplissage du formulaire de demande, disponible au Guichet Unique de Création d'Entreprise ou dans son site web.
- 2°) le dépôt de son dossier à la réception (ou s'enregistrer sur internet).
- 3°) l'obtention de la note de réception au Guichet unique et l'opération du le paiement des frais à la banque.

⁶⁷Revue des informations sur le climat des affaires et des investissements en RDC, décembre 2013

⁶⁸ AMISI HERADI, *créer son entreprise aujourd'hui*, Kinshasa, exposé tenu en 2014

II. PRÉSENTATION DES PMES IMPLANTÉES PAR LE BIAIS DES CHAMBRES DE COMMERCE CCIFC ET BELGO-CONGOLAISES. ANALYSE DES CONTRAINTES TRANSVERSALES RELEVÉS ET PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

II.1. PRÉSENTATION ET APPORT DES CHAMBRES DE COMMERCE SOUS ETUDE AUX PMES ETRANGERES

2.1.1. Présentation et apport de la chambre de commerce et d'industrie franco-congolaise (CCIFC)

2.1.1.1. Création et objectif du CCIFC

Association sans but lucratif, la chambre de commerce et d'industrie franco-congolaise, C.C.I.F.C. en sigle, est créée, le 9 novembre 1987, dans le but de promouvoir et d'accroître les échanges commerciaux et les relations d'affaires entre la France et la République Démocratique du Congo. Initiative née de la volonté d'opérateurs économiques mettant leurs expertises et leurs expériences au service des entreprises congolaises et françaises souhaitant commencer ou investir dans l'un de deux ces pays.

Bénéficiant du réseau CCI France international, CCI de France et UBIFRANCE, la C.C.I.F.C. est ouvert à l'étranger et facilite ainsi les relations d'affaires dans le monde entier. Aussi, avec CCI International, la C.C.I.F.C. constitue pour les entreprises une interface idéale entre les chambres de commerce et d'industrie de la France et de la R.D.C. et en

plus de son appartenance à l'UCCIFE qui lui ouvre un large horizon mondial en s'appuyant sur un réseau de 111 chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger, réparties dans 81 pays et représentant plus de 30.000 entreprises.

En plus de son caractère international, la chambre de commerce franco-congolaise est dotée d'une large connaissance en aide dans l'implantation et dans l'accompagnement des entreprises dans la sphère économique de Kinshasa. Elle offre, dans cet aspect plusieurs services d'appui, notamment, un service d'appui aux entreprises qui s'occupe de la mise en relation des entreprises étrangères désirant investir à Kinshasa et ceux déjà en activité sur place grâce à la liste étendue de ses membres répartis dans différents secteurs ; un service d'hébergement qui met à la disposition des locaux pour les entreprises nouvelles au pays, une communication et une formation aigüe pour mettre à jour ses membres sur toutes les informations économiques ; enfin une organisation des évènements dans le souci de garder unis ses membres et de partager les opportunités d'affaire.

2.1.1.2. Apport du CCIFC aux PMEs étrangères

Une entreprise avant de s'internationalisée se doit une maîtrise parfaite du climat des affaires du pays visé. Les entreprises étrangères ne maîtrisant pas l'économie de la R.D.C. ne connaissant pas les procédures d'implantation, n'ayant aucun contact ou ne sachant vers qui se tourner rencontrent la plupart de temps, des difficultés énormes face au système économique de ce pays.

De tout ce qui est cité ci-haut, il sied de souligner que les problèmes liés à l'économie congolaise ne sont pas faciles à appréhender. C'est pourquoi, la majeure partie des investisseurs étrangers passe par des experts pour les conduire et éviter de tomber dans l'irrégularité ou dans des pratiques frauduleuses.

Les chambres de commerce ont pour rôle de conseiller, forcément d'accompagner des opérateurs économiques étrangers à Kinshasa. Pour cela, elles offrent des services multiples et adaptés à chaque type d'investisseur :

- la chambre de commerce en tant que conseiller : connaissant les pratiques congolaises relatives au climat des affaires à Kinshasa, elle est le portail idéal pour aiguiller les entreprises lors de leurs implantations. Avec une base des données potentielles, elle ouvre les portes aux nouveaux entrants qui, par des rendez-vous organisés, auront la facilité de prospection.
- la chambre de commerce comme accompagnatrice : le travail des chambres de commerce ne se limite pas qu'à l'aide à l'implantation, il va encore plus loin dans la recherche des partenaires potentiels et dans l'hébergement. Les chambres de commerces tendent la main à tout requérant dès son premier pas vers la maturité de son entreprise.
- la chambre de commerce comme formatrice : étant donné que la concurrence est de taille et que le monde des affaires n'est d'aucun pitié pour quiconque, les chambres de commerce offrent des modules de formation dans le but de maintenir à niveau tous ses

membres afin de rester toujours en compétition.

2.1.1.3. Nombre des PME implantées à Kinshasa par le biais du CCIFC

Tableau n°2. PME implantées à Kinshasa par le biais du CCIFC

Secteur	2014	2015	2016	2017	2018
Transport et entreposage	2	2	2	4	4
Commerce général	26	27	28	30	32
Construction	12	12	12	14	14
Manufactures	10	10	10	12	12
Diamants	4	4	4	4	6
Bois de construction	2	2	4	4	4
Production alimentaire	12	12	12	14	16
Agriculture	4	4	4	4	6
Horeca, tourisme et loisirs	12	12	13	15	15
Autres	3	3	3	3	3
Total	87	88	92	104	112

Source : CCIFC.

A la lecture de ce tableau, nous constatons que le nombre des PME implantées à Kinshasa par le biais du CCIFC est passé de 87 PME en 2014, à 88 en 2015, 92 en 2016, 104 en 2017 et 112 en 2018. Le graphique n°1 en annexe fait une bonne illustration de ce constat.

S'agissant des secteurs choisis, tout au long de la période étudiée, une forte proportion des PME se sont engagées dans le secteur de commerce général, construction et Horeca.

2.1.2. Chambre de commerce belgo-congolaise-luxembourgeoise (CCBCL)

2.1.2.1. Origine et objectif

Créée le 20 octobre 1988, la chambre de commerce

belgo-congolaise-luxembourgeoise (C.C.B.C.L.) est une association sans but lucratif qui a pour objectif de soutenir et de favoriser le développement des relations entre toute personne physique ou morale belge et congolaise. La chambre de commerce belgo-congolaise-luxembourgeoise se spécialise dans les domaines industriel, agricole, commercial, professionnel, social, culturel, touristique, dans le souci d'une amélioration du statut de toute personne de nationalité congolaise et belge ainsi que le développement de ces deux pays.

La Chambre de Commerce représente, actuellement, plus d'une centaine d'entreprises et elle offre de nombreux services de nature à faciliter l'ouverture dans le monde des affaires en facilitant de ce fait, la relation entre ses membres, dans l'affirmation de leur notoriété dans le monde des affaires au Congo et en Belgique.

La chambre de commerce défend les intérêts de ses membres au niveau local, régional, national et même international et, offre des services traduits en terme :

- d'organisation des formations : les sessions des formations en entreprise contribuent foncièrement à la formation des dirigeants d'entreprises et de leur personnel ;
- d'évènementiel : d'innombrables évènements sont organisés au sein de la chambre garantissant une connaissance mutuelle entre entreprises et leur permettent d'établir des nouveaux contacts et ainsi élargir leur horizon ;
- de rencontre avec des délégations étrangères : l'organisation du B to B

offre des opportunités aux entrepreneurs locaux et leur ouvrent un large champ d'action ;

- d'aide aux formalités administratives : simplification de la procédure de demande de visa d'affaire pour la Belgique ;
- informations commerciales, transmission des propositions d'affaires et d'appel d'offre ;
- de la publication mensuelle du CCBCL-info.

2.1.2.2. Apport de la CCBCL aux PME étrangères

La CCBCL apporte aux entreprises membres une plus-value pour assurer leur développement. Son apport consiste principalement à :

- assurer la création d'entreprise ce qui explicite que la réduction du nombre des procédures entre autre le visa de légalisation, le délai, ainsi que le numéro d'identification ;
- l'octroi de permis de construire qui stipule que l'affichage obligatoire des procédures et des couts ainsi que la fixation très réduit de l'octroi de l'autorisation de bâtir et de la nouvelle réglementation ;
- Le paiement des taxes et impôts : à ce stade, la chambre de commerce facilite la rationalisation des contrôles fiscaux et parafiscaux ainsi que l'interdiction de contrôle et de recouvrement d'impôt.

2.1.2.3. Nombre des PME implantées à Kinshasa par le biais de la chambre de commerce belgo-congolaise

Tableau n°3. PME implantées à Kinshasa par le biais de la CCBCL

Secteur	2014	2015	2016	2017	2018
Transport et entreposage	2	2	2	4	4
Commerce général	14	18	20	22	24
Construction	8	10	10	10	10
Manufactures	10	10	10	10	10
Diamants	1	2	3	4	4
Bois de construction	1	2	2	4	4
Production alimentaire	7	12	12	12	12
Agriculture	2	5	4	4	4
Horeca, tourisme et loisirs	8	8	8	13	13
Autres	3	3	3	3	3
Total	56	72	74	86	88

Source : Chambre de commerce belgo-congolaise.

Au regard posé au tableau n°2 ci-dessus, renseigne que le nombre des PME implantées par le biais de la chambre de commerce belgo-congolaise a été de 56 en 2014, de 72 en 2015, de 74 en 2016, de 86 en 2017 et de 88 en 2018. Ainsi, le nombre de ces PME a évolué d'une manière croissante tout au long de la période analysée. Le graphique n°3 en annexe représente ce constat.

Par secteur, nous constatons que la majorité des PME implantées à Kinshasa par le canal de la chambre de commerce belgo-congolaise a été axé au secteur de commerce général, de production alimentaire et de tourisme et loisirs.

II.2. CONTRAINTES TRANSVERSALES RÉVÉLÉES DANS L'IMPLANTATION DES PMES ÉTRANGÈRES EN RDC ET À KINSHASA

Les contraintes générales que rencontrent toutes les petites et moyennes entreprises étrangères lors des phases de création et de développement sont classées en quatre catégories en fonction de la nature des entraves identifiées : socio-économique, juridique et réglementaire, technique et financière.

2.2.1. Contraintes générales d'ordre socio-économique

Les contraintes d'ordre socio-économique sont liées à la main d'œuvre. Il s'agit de :

- nombreux décrets et arrêtés d'application qui ne sont pas encore pris et qui constituent des limites qui rendent non opérationnelles certaines dispositions du Code du travail relatif à l'amélioration de l'environnement juridique des entreprises (suppression de l'autorisation préalable de licenciement, procédure de règlement de différends collectifs, aménagements des contrats à durée déterminée, institution du chômage technique, etc.) ;
- les procédures de licenciement et des difficultés qu'elles engendrent pour les PME étrangères représentent une contrainte majeure pour leur compétitivité. Il en est de même pour les règles édictées par la législation du travail en matière d'embauche de travailleurs temporaires ;

- Le taux d'absentéisme du personnel est parfois lié à la prévalence de certaines maladies (paludisme en particulier).

2.2.2. Contraintes générales d'ordre juridique et réglementaire

1. La législation fiscale

- Les taux de taxation ainsi que l'application de la législation fiscale sont aussi des contraintes majeures pour les entreprises en RDC en raison de la multitude des impôts et taxes d'une part, et des pratiques d'autre part, malgré l'effort de simplification noté récemment (une taxe unique instituée pour les petites entreprises et se substituant à l'impôt sur les sociétés, la TVA et la patente) ;
- la base du calcul des différents droits et taxes est complexe, car les taux sont différenciés selon les régimes ;
- In fine, le système fiscal génère des différences de traitement en fonction des régimes qui défavorisent souvent les plus petites entreprises.

2. Une forte incertitude réglementaire

- La capacité des administrations à mettre en place et à appliquer des mesures favorables aux marchés et aux firmes est encore loin des meilleures pratiques internationales malgré les efforts accomplis ces dernières années.
- le poids réglementaire est important en RDC puisque l'accomplissement des formalités administratives (législation du travail, licences, affaires fiscales, réglementation de

l'environnement, procédures administratives d'importation et d'exportation etc.) absorbe plus de 50% du temps de travail des chefs de PME étrangères ;

3. Des dysfonctionnements du système judiciaire

- Manque de confiance des chefs d'entreprise au système judiciaire d'une façon générale ;

4. La corruption

- Les contraintes liées aux réglementations (permis d'opérations, réglementation du travail, cadre légal de la politique fiscale, règles douanières et commerciales ainsi que les pratiques anti-concurrentielles ou informelles) créent des situations de corruption ;
- la pratique, le phénomène a un coût non négligeable : en moyenne 6,5 % de la valeur des contrats du secteur manufacturier avec l'administration. Cette part varie assez peu selon que les firmes exportent ou non ;
- les phénomènes de corruption sont profondément ancrés en RDC.

2.2.3. Contraintes générales d'ordre technique

Les infrastructures conditionnent la productivité des PME. Il existe cinq grands types de services d'infrastructure dont la mauvaise qualité a un impact sur la gestion des entreprises. Ce sont: les routes et les services de transport routier, l'évacuation des déchets, le transport ferroviaire et la fourniture d'électricité :

- l'état des routes et du transport routier : les problèmes de

maintenance et d'engorgement du réseau sont très sérieux, que ce soit pour les voies de communication au sein de la RDC ou pour celles avec les pays limitrophes. Les problèmes du réseau routier induisent d'une part des surcoûts et des retards pour les reprises de transport, d'autre part ils accroissent le risque de détérioration des marchandises transportées pour les clients ;

- le transport ferroviaire : la RDC souffre de l'absence de voies de communication en bon état en raison de la vétusté des infrastructures ferroviaires. Cette situation pénalise la RDC dans ses relations commerciales internes entre provinces et avec les pays limitrophes ;
- l'enlèvement des ordures : un problème environnemental sérieux pour la population et pour les entreprises (stockage ou surcoût car certaines d'entre elles doivent s'occuper directement de leurs déchets).
- la fourniture d'électricité en RDC est assurée par la Société Nationale d'Electricité. Celle-ci fait face à divers types de problèmes ; ses infrastructures de génération et transmission d'électricité sont vétustes et par conséquent, ne permet pas de faire face efficacement à la demande. A l'heure actuelle, le problème de la fourniture et du coût de l'électricité pour usage industriel reste entier en RDC. La fréquence de coupures d'électricité est forte et sa fourniture est de mauvaise qualité (beaucoup de coupures et de délestages). Les insuffisances liées à l'approvisionnement en électricité entraînent une perte de 5,1% de la

production industrielle en République Démocratique du Congo.

- le coût des autres facteurs de production (télécommunication, coût de construction de bâtiments industriels, location, fret maritime, tarifs douaniers) demeure élevé.

1.2.1. Contraintes générales d'ordre financier

- L'accès aux financements est un des problèmes majeurs des PME ;
- les crédits sont fortement concentrés entre les mains de grandes entreprises ;
- les coûts des financements sont également très élevés, surtout pour les entreprises industrielles ;
- la législation bancaire offre aux créanciers des protections très limitées. La complexité des procédures civiles permet parfois aux mauvais payeurs de faire traîner les procédures de saisie des garanties par les créanciers.

II.3. RECOMMANDATIONS

Pour faire face à toutes les contraintes relevées ci-dessus, nous recommandons ce qui suit :

1. Sur le plan institutionnel et stratégique

- Pilotage et coordination de la conduite des réformes nécessaires à la promotion des investissements privés : Prendre les dispositions nécessaires pour assurer une interface correcte entre les autorités gouvernementales, le secteur privé, les PME et les bailleurs de fonds ;
- amélioration de la circulation de l'information sur le marché du

travail : Mettre en place un "Répertoire des Métiers" et un observatoire de l'Emploi et des qualifications professionnelles".

- Remédier aux insuffisances du système financier.

2. Sur le plan juridique et réglementaire

Dans le but de pallier les insuffisances constatées dans le domaine juridique et réglementaire, il est préconisé les actions suivantes :

- une rationalisation des administrations impliquées dans les relations avec les PME étrangères ;
- lutter contre la tendance à multiplier les administrations ; Faire l'état des lieux en matière de procédures administratives en RDC et de formuler des propositions d'amélioration ; Procéder à une simplification et à une réduction du coût des procédures existantes ; ...
- lutter plus efficacement contre la corruption ;
- poursuite de l'amélioration de l'environnement réglementaire : améliorer le système fiscal ; harmoniser les contrôles fiscaux et douaniers pour une meilleure prise en compte des intérêts et préoccupations du secteur formel ; promouvoir des tribunaux de commerce en RDC dans le but de doter le pays de juridictions spécialisées ; assurer aux créanciers une meilleure protection ; prononcer des peines fermes et effectives à l'encontre des magistrats ou autres juges corrompus quelle que soit la position qu'ils occupent dans le système judiciaire ; réduire les coûts

liés aux procédures de création et fermeture d'entreprises.

- amélioration de la législation sociale : envisager et rendre effectif le plafonnement des indemnités de licenciement et des dommages et intérêts ;

3. Sur le plan économique et social

- amélioration de la qualité des infrastructures ;
- amélioration de l'accès au foncier.

CONCLUSION

L'objectif principal poursuivi en menant cette recherche n'est autre que celui de connaître et de spécifier les avantages qui incitent les PME étrangères à s'implanter à Kinshasa par le biais des chambres de commerce, le nombre des PME implantées à Kinshasa par le biais des chambres de commerce CCIFC et Belgo-congolaise ainsi que les difficultés auxquelles ces chambres et PME sont butées et la manière d'y remédier.

Après analyse de données récoltées du terrain au terme de nos enquêtes, nous sommes arrivés aux constats suivants :

- les PME passent par le biais des chambres de commerce pour s'implanter à Kinshasa, car celles-ci jouent le rôle de conseiller et d'accompagnateur des opérateurs économiques étrangers à Kinshasa. Elles offrent des services multiples et adaptés à chaque type d'investisseur ;
- le nombre des PME implantées à Kinshasa par le biais du CCIFC est

passé de 87 PME en 2014, à 88 en 2015, 92 en 2016, 104 en 2017 et 112 en 2018. Celui des PME implantées par le biais de la chambre de commerce belgo-congolaise a été de 56 en 2014, 72 en 2015, 74 en 2016, 86 en 2017 et 88 en 2018. De cette façon, nous constatons que c'est la chambre de commerce CCIFC qui implante plus des PME et ce sont les Français qui investissent plus en République Démocratique du Congo par rapport aux belges.

Les écueils qui rendent moins attractif l'environnement des PME étrangères en RDC sont classées en quatre catégories en fonction de la nature des entraves identifiées, à savoir : socio-économique, juridique et réglementaire, technique et financière. Pour y remédier, nos recommandations s'adressent au Gouvernement congolais et aux chambres de commerce en vue de mieux promouvoir l'investissement des PME étrangères en RDC.

A l'égard des chambres de commerce, nous leur suggérons :

- d'accompagner les PME de telle sorte qu'elles réalisent effectivement l'investissement ;
- d'assister le Gouvernement dans la série de réalisations envisagées pour améliorer le climat des affaires en République Démocratique du Congo ;
- de s'investir plus concrètement et plus directement dans l'appui aux PME étrangers en considération des contraintes résultant du climat des affaires et de l'organisation interne de ces PME.

Au gouvernement, nous lui proposons de :

- multiplier et de décentraliser l'action gouvernementale en installant dans les provinces des « guichets PME » susceptibles, notamment, de promouvoir la migration de l'informel vers le formel ;
- créer un cadre propice à la promotion et au développement des PME en améliorant de manière spécifique pour ces PME la réglementation juridique, fiscale et financière qui favorise leur passage du secteur informel vers le secteur formel.